

# **GE\_GERICHTE AARP/37/2026 vom 26. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_37\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_37_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/37/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/37/2026 del 26 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer

- 26/54 - P/10945/2024 fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne

accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1 non publié aux ATF 150 IV 121 ; 6B\_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1.3). 2.2.1. L'art. 126 al. 1 CP punit quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, c'est-à-dire des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.1). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, Bâle, n. 8 ad art. 126). 2.2.2. L'art. 144 al. 1 CP sanctionne quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.2.3. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Si l'auteur connaissait la fausseté de ses allégations, il est se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP. Il n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Il n'est toutefois pas admis à faire ces preuves, et est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé (art. 173 ch. 3 CP).

- 27/54 - P/10945/2024 Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel à cet égard est suffisant. La calomnie suppose en sus que l'auteur en connaissait l'inanité. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué soit objectivement faux. Dans le cas où la preuve de la bonne foi est admise, l'auteur de l'allégation est acquitté (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 39 ad art. 173 citant : ATF 119 IV 44 consid. 3 in JdT 1995 IV 121).

2.2.4. Se rend coupable d'injure quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) supposent une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la

répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). 2.2.5. Selon l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque par une menace grave, alarme ou effraie autrui. L'infraction est poursuivie sur plainte. Sur le plan objectif, l'infraction de menace suppose que l'auteur ait émis une menace grave (1) et que la victime ait de ce fait été effectivement alarmée ou effrayée (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). La menace implique que l'auteur a volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la

- 28/54 - P/10945/2024 réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). La menace est grave si elle est de nature à effrayer une personne raisonnable, placée dans une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B\_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). Les exigences en la matière sont plus élevées que celles relatives à la "menace d'un dommage sérieux" de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.3). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du

## **E. 2.3**

Concernant l'intimée I\_\_\_\_\_

### **E. 2.3.1**

Des faits de janvier à avril 2024 qualifiés d'injure (ch. 1.11.1 AA) À titre liminaire, il est d'emblée soulevé que la période pénale pertinente s'étend du 29 janvier 2024 au 29 avril 2024, compte tenu de la date du dépôt de plainte (art. 31 CP). Il est établi et non contesté que de nombreuses disputes ont commencé à éclater dès les premiers mois de la séparation des parties, au début de l'année 2024, alors que la cohabitation devenait de plus en plus compliquée. Ces disputes verbales se sont déroulées quasiment à huis clos, sous réserve de la présence de la nounou qui n'a pu qu'attester de leur existence, ne maîtrisant pas l'anglais. Si l'attestation de celle-ci semble vaguement suggérer que l'appelant en serait l'initiateur, elle ne permet pas

- 30/54 - P/10945/2024 encore de retenir que tel ait été véritablement le cas, faute de contexte. Par ailleurs, elle ne détaille point les "violences verbales" proférées, pas plus qu'elle ne disserte sur le comportement ou la réaction adoptés par l'intimée I\_\_\_\_\_. Or, cette dernière a admis avoir tenu, pour sa part, des propos "pas sympas" ou blessants, tels que "gold-digger" et "loser", éludant l'injure "arsehole" rapportée par l'appelant. La force probante de l'attestation de l'intimée A\_\_\_\_\_ doit être d'autant plus relativisée au vu du rapport de subordination qui la liait à son employeuse, dont elle dépendait entièrement. En

outre, et il en va de même pour le courriel rédigé par la sœur de la plaignante, le document a été établi le 29 mai 2024, soit selon toute vraisemblance pour les besoins de la requête en mesures superprovisionnelles introduite le lendemain. S'agissant de ce second moyen de preuve, l'évolution des déclarations de l'intimée, qui reprend mot pour mot les injures de ce courriel devant le MP, en déclarant qu'elle avait non seulement été traitée de "pute", mais aussi de "terrible bitch" et "crazy sick person", interpelle. Cette variation est importante et entache d'autant la crédibilité de la plaignante, qui semble en rajouter. Cela étant, la crédibilité de l'appelant n'est pas bonne non plus, dans la mesure où il a nié jusque devant le premier juge, fluctuant dans ses explications, avoir jamais traité son ex-compagne de "pute", avant de concéder à demi-mot aux débats d'appel faire la distinction entre "whore" et "bitch" en fonction du contexte et ne plus se souvenir des termes qui avaient pu être échangés durant la période pénale. Or, le témoin T\_\_\_\_\_, sa femme et sa fille ont tous trois déclaré qu'il était coutumier de cette forme d'injure : le premier a en effet exposé, s'agissant de faits ultérieurs, que l'appelant avait traité l'intimée, en anglais, de "pute et tous ces synonymes", tandis que E\_\_\_\_\_ avait rapporté la phrase "rends-moi mes filles, sinon je m'occupe de toi, pute" (cf. infra consid. 2.6.). Cette injure est visiblement une traduction commune dans cette procédure du terme "bitch", comme le démontre le témoignage de X\_\_\_\_\_, qui a restitué les menaces essuyées par sa fille de la manière suivante : "rends-moi mes filles sinon tu verras, bitch". Il s'agit ainsi d'un indice fort que l'appelant a insulté l'intimée de la sorte, étant rappelé qu'il a accordé utiliser cette expression pour qualifier une personne qui n'est "pas très nice", ce qui s'inscrit parfaitement dans le cadre des disputes virulentes du couple. Il ne conteste toutefois pas, à juste titre, le caractère attentatoire à l'honneur de ce mot. Dans cette configuration, il n'est pas possible d'apporter plus de crédit à la version de l'un ou de l'autre, chacun s'accordant à dire qu'il a pu tenir des propos inadéquats en réaction aux provocations de l'autre. Il convient en conséquence de retenir la version qui est la plus favorable à l'appelant, soit qu'il a proféré l'injure formelle reprochée pour riposter aux attaques dénigrantes qu'il a lui-même essuyées. La culpabilité de l'appelant doit donc être confirmée mais celui-ci exempté de peine pour cette infraction, au sens de l'art. 177 ch. 3 CP.

### **E. 2.3.2**

Des faits des 26 et 29 avril 2024 qualifiés de menaces (ch. 1.1.1 et 1.1.2 AA)

- 31/54 - P/10945/2024 Les versions de l'appelant et de l'intimée s'opposent derechef. L'argument qui voudrait que l'appelant n'eût aucune raison de menacer son ex-compagne car il aurait "gagné la première manche", en obtenant qu'il soit fait interdiction à celle-ci de modifier le lieu de résidence des enfants, ne convainc pas. En effet, les parties s'accordent à dire qu'un accrochage est survenu le jour de l'audience civile du 25 avril 2024, soit la veille des premières menaces, au terme de laquelle aucun accord n'a été trouvé (C-51.1). Dans ce contexte, il n'est pas invraisemblable que l'appelant ait pu mettre en garde l'intimée pour le cas où elle s'obstinerait à solliciter la garde des enfants. L'appelant n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations. Il a prétexté tout de go ne se souvenir d'aucun incident, avant d'accabler sa compagne qui l'aurait insulté et serait allée jusqu'à le frapper, ce qui n'est pas crédible. Le motif de la colère de l'intimée a également évolué (décision défavorable ou volonté de l'enfant d'être avec son père). Enfin, il a élaboré des explications pour le moins fantaisistes s'agissant du message menaçant que l'intimée aurait rédigé à son attention pour le piéger, ou plutôt pour que la femme de ménage ne l'entendît pas, précaution qui apparaît inutile dans la mesure où cette dernière se trouvait au sous-sol, ajoutant opportunément

s'être débarrassé de cette preuve. Si les déclarations de l'intimée apparaissent plus constantes, elles ne sont pas non plus exemptes de variations, la plus importante ayant trait à sa réaction. Or, il ressort en substance qu'elle n'avait "pas particulièrement" peur de son ex-compagnon au moment des faits et qu'elle s'inquiétait "surtout" pour le sort de ses filles ; ce n'est que finalement, au vu de l'évolution de la situation, qu'elle a commencé à redouter une escalade dans la violence. Il faut donc admettre qu'au moment des faits, elle n'avait pas été effrayée par les propos de l'appelant, de sorte que cet élément constitutif fait défaut. L'appelant sera donc acquitté du chef de menaces et le jugement réformé en ce sens.

### **E. 2.3.3**

Des faits du 22 mai 2024 qualifiés de violation de domicile (ch. 1.4.1 AA) L'appelant conteste avoir pénétré le logement contre la volonté de son ex-compagne. Si l'intimée a indiqué dans sa plainte ne lui avoir jamais donné "l'autorisation" d'entrer, elle a par la suite systématiquement souligné lui avoir clairement interdit l'accès à son domicile. L'on pourrait y voir une nuance de taille si le témoignage écrit de l'intimé G\_\_\_\_\_ et de sa conjointe, ainsi que les déclarations du premier ne corroboraient pas sa version ("nous l'avons entendue interdire l'entrée" [attestation] ; "ordonner de ne pas rentrer" [TP]). À cet égard, il importe peu que les brèves déclarations du témoin à la police ne mentionnent pas expressément cette injonction, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il était alors encore passablement bouleversé par l'altercation qu'il avait lui-même eue avec l'intéressé (cf. infra consid. 2.5.). La Cour note qu'avant les faits qui le concerne personnellement, l'intimé G\_\_\_\_\_ n'avait aucune raison de vouloir nuire à l'appelant, ni de favoriser les prétentions civiles de l'intimée I\_\_\_\_\_, un éventuel complot en ce sens n'étant pas objectivé. Rien ne permet donc de douter de la crédibilité, ni de la sincérité de son témoignage. Enfin, la défense voit à tort une

- 32/54 - P/10945/2024 contradiction dans le fait qu'il a déclaré, à la police, avoir "décidé" de rédiger une attestation après avoir été témoin des faits, sous-entendant qu'il l'aurait fait de son propre chef, et non à la demande de I\_\_\_\_\_ comme il le reconnaîtra plus tard devant le TP ; en effet, il s'agit ici purement d'interprétations et de spéculations. L'appelant a pour sa part varié, indiquant que la plaignante lui avait "permis" d'entrer, avant d'insister sur le fait qu'il avait été "invité" à pénétrer dans le domicile, puis de revenir aux débats d'appel sur une forme plus passive ("laissé entrer", "indiqué ou fait comprendre qu'il pouvait"). Il admet que la phrase "c'est mon appartement" a été prononcée, mais l'interprète comme une forme de défiance face à sa volonté de récupérer les enfants, non comme la revendication légitime d'une personne qui aurait vu son chez-soi violé. Il concède toutefois à demi-mot l'illicéité de son geste, lorsqu'il s'est exclamé "ce n'est pas juste, il n'y a pas de traitement équitable dans la mesure où elle peut entrer chez moi". Enfin, l'appelant perd toute crédibilité lorsqu'il prête à l'intimée un comportement violent qu'il peine d'ailleurs à décrire et que nul n'a observé, étant rappelé que l'intimé G\_\_\_\_\_ et sa conjointe n'avaient aucune raison de taire un tel comportement. Au vu de ce qui précède, la Cour retient que les faits sont établis. Ainsi, en pénétrant dans l'appartement de l'intimée I\_\_\_\_\_, contre sa volonté clairement exprimée, l'appelant a commis une violation de domicile. Il a agi à tout le moins par dol éventuel. Cela étant, si l'infraction est réalisée, elle est de faible gravité compte tenu du contexte. En effet, les parties s'accordent sur le fait que I\_\_\_\_\_ a placé l'appelant devant le fait accompli en lui écrivant que les filles resteraient finalement chez elle, contrairement à ce qui avait été convenu, à l'heure même où elle devait les ramener. L'intimée a ainsi agi de manière purement chicanière, précipitant les événements, puisqu'elle savait qu'elle recevait

des invités et aurait pu anticiper le retour de ses filles à leur domicile. Il en sera tenu compte lors de la fixation de la peine. L'appel est rejeté sur ce point et le verdict de culpabilité confirmé.

#### **E. 2.3.4**

Des faits du 25 mai 2024 qualifiés de voie de fait (ch. 1.5.1 AA) Les parties s'accordent sur le fait qu'une violente dispute a éclaté ce jour-là au motif que l'intimée souhaitait que la nounou gardât également les enfants chez elle. L'appelant nie cependant avoir renversé la plaignante au sol et l'avoir saisie par le cou pendant quelques secondes. Leurs versions s'opposent. L'intimée I\_\_\_\_\_ a fait des déclarations relativement constantes sur le déroulement des faits, ne variant que légèrement sur la force exercée par son ex-compagnon, arguant qu'il avait tantôt fait pression avec ses deux mains, mais "pas au point de lui couper le souffle", tantôt qu'il n'avait pas mis de pression mais qu'elle avait "bien senti", sans que cela lui coupe le souffle. Ces variations n'apparaissent pas à elles seules suffisantes pour discréditer son récit, dès lors que l'on comprend qu'elle a peiné à décrire clairement l'emprise ressentie. En outre, elle est demeurée constante sur le

- 33/54 - P/10945/2024 fait qu'elle n'avait ni eu le souffle coupé, ni été blessée, sans surenchérir. Cela étant, si elle nie s'en être physiquement pris à son ancien concubin, ne serait-ce pour se défendre, elle a été peu diserte sur les détails de la fin de la dispute, se contentant d'indiquer que l'appelant avait fini par la relâcher, de sorte qu'ils s'étaient relevés. Les variations dans le discours de l'appelant sont plus importantes. En effet, s'il a toujours été formel sur le fait que son geste n'était pas un étranglement, ses explications relatives au déroulement de l'altercation apparaissent confuses et peu crédibles. Selon lui, l'intimée aurait décrété que les enfants habiteraient désormais chez elle et avait commencé à le frapper car il n'était pas d'accord (police) ; ou plutôt elle était déjà furieuse car elle venait d'apprendre qu'il avait refait sa vie, colère qui aurait été exacerbée par le fait que les filles – en particulier P\_\_\_\_\_, ou plutôt seulement celle-ci – n'étaient pas ravies de repartir avec elle, ce qui avait fini par déclencher son ire (MP). Puis, s'il a d'emblée avoué à demi-mot un contact physique avec la plaignante pour se défendre (police), il s'est ensuite rétracté, indiquant qu'il avait fait un vague geste de la main pour la sommer de partir et qu'il ignorait si dans ce cadre il avait pu toucher son cou, avant de revenir à sa première version. Le certificat de lésions traumatiques produit par l'appelant est susceptible de corroborer tant sa version que celle de la plaignante, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'il se soit blessé en s'en prenant physiquement à elle, ni que l'intimée se soit tout simplement défendue, même si celle-ci le nie. En ce qui concerne l'attestation de l'intimée A\_\_\_\_\_, celle-ci doit être écartée pour les motifs déjà développés supra consid. 2.3.1. Reste donc le témoignage de T\_\_\_\_\_ : certes, celui-ci intervient tard dans la procédure, de surcroît après l'enregistrement de la plainte pénale de sa propre fille. Cela étant, son éventuel intérêt à commettre un faux témoignage pour nuire à l'appelant apparaît très faible, puisque sans incidence sur les faits qui concernent sa fille, de sorte qu'il est peu plausible qu'il s'y soit risqué. Bien qu'il n'ait pas assisté directement aux faits, T\_\_\_\_\_ a été sollicité dans la foulée pour calmer la situation et a recueilli les confidences immédiates de l'enfant O\_\_\_\_\_ qui a rapporté que son père avait pris sa mère par la gorge. Ces propos apparaissent mesurés, puisqu'il n'est pas question d'étranglement, et cohérents pour un enfant de son âge. Il s'agit toutefois de ouï-dire, de sorte que cette preuve n'est pas déterminante en soi. Enfin, ce témoignage apporte un éclairage intéressant sur la tension et l'agressivité ressenties en présence de l'appelant, ce qui tend à corroborer plutôt la version

de l'intimée. Au récit plutôt crédible de la plaignante, soutenu par le témoignage de T\_\_\_\_\_, s'ajoutent les déclarations du témoin Q\_\_\_\_\_ dans le complexe de faits "G\_\_\_\_\_", lequel a aussi rapporté que l'appelant avait "mis" ses deux mains autour de son cou, sans l'étrangler. Ce n'est donc pas un geste étranger à l'appelant. La force probante de cet indice supplémentaire est d'autant plus importante que ce témoin n'a aucun lien avec l'intimée I\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents propre à emporter la conviction que les faits se sont produits tels que décrits par la victime. Ainsi, en

- 34/54 - P/10945/2024 renversant violemment la plaignante à terre pour la saisir au cou l'espace d'un instant, l'appelant a adopté un comportement qui excède ce qui est socialement toléré, se rendant coupable de voies de fait. Son appel sera donc aussi rejeté sur ce point.

### **E. 2.3.5**

Des faits des 24 et 29 septembre 2024 qualifiés d'insoumission à une décision de l'autorité (ch. 1.10 AA) L'appelant ne conteste pas à juste titre les faits, lesquels sont établis. Cela étant, s'il n'accepte pas sa condamnation pour cette infraction, il n'a développé aucun grief. Les éléments constitutifs objectifs sont manifestement réalisés dans les deux complexes de faits. Cependant, dans celui du 24 septembre 2024, aucun indice ne permet de retenir que l'appelant a attendu à dessein le retour de la nounou et des enfants de la place de jeux. La rencontre a donc été fortuite, étant précisé que l'intimée A\_\_\_\_\_ a, selon ses propres dires, accepté de s'approcher de lui pour qu'il puisse saluer ses filles. L'élément subjectif fait donc défaut, de sorte que l'appelant sera acquitté pour ces faits. En revanche, les images de vidéosurveillance du 29 septembre 2024 démontrent qu'il est volontairement allé au contact de P\_\_\_\_\_ et de son ex-compagne, qu'il a caressé la tête de l'enfant contre la volonté de la mère – clairement manifestée par le fait qu'elle a pris la petite fille dans ses bras pour l'en soustraire – et qu'il n'a pas entrepris le moindre effort pour se distancer d'elles par la suite, allant jusqu'à se placer directement derrière la plaignante dans la file d'attente, défiant ainsi de manière soutenue l'interdiction qu'il connaissait pourtant. L'appel sera partiellement admis en ce sens que l'appelant sera acquitté d'infraction à l'art. 292 CP pour les faits du 24 septembre 2024.

### **E. 2.4**

Concernant l'intimée A\_\_\_\_\_

#### **E. 2.4.1**

L'appelant conteste les faits du 24 septembre 2024, soutenant que l'intimée souffrirait de "troubles mentaux" ou mentirait, tantôt car elle aurait pris parti dans le cadre de la séparation du couple, tantôt parce qu'il l'aurait atraite par-devant les juridictions civiles et pénales. La plaignante a déposé plainte immédiatement après les événements, qui ont nécessité le soutien d'un suivi thérapeutique spécifique auprès de son psychiatre et de sa psychologue qui l'accompagnaient déjà pour une dépression. Dans ce cadre, elle a confié à ses deux thérapeutes avoir été physiquement agressée par son employeur. Elle s'en est vraisemblablement aussi ouverte auprès de l'intimée I\_\_\_\_\_, laquelle a rapporté très succinctement avoir appris "les faits" de sa bouche ainsi que de celle de sa fille P\_\_\_\_\_ (oui-dire). Les propos de l'intimée A\_\_\_\_\_ sont demeurés constants, cohérents et modérés tout au long de l'instruction, y compris lors de la confrontation. La facture de l'opticien du 3 octobre 2024 figurant au dossier tend également à démontrer que l'incident s'est produit. À cet égard, l'argument de la défense qui

- 35/54 - P/10945/2024 voudrait qu'elle eût pu prendre en photo les débris de ses lunettes pour soutenir ses allégations perd de vue que l'intimée était, selon ses dires, tellement effrayée, qu'elle s'était empressée de quitter les lieux. Au vu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices convergents suffisant pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a bien agressé l'intimée. La version de cette dernière, crédible, est donc tenue pour établie.

#### **E. 2.4.2**

Il n'est pas contesté que le fait d'impartir un délai de deux semaines pour quitter son emploi sous peine de voir sa famille mourir est constitutif d'une grave menace au sens de l'art. 180 CP et il est établi que la plaignante a été véritablement effrayée : celle-ci n'a d'ailleurs pas attendu pour déposer plainte pénale et a installé une application de géolocalisation sur son téléphone. Toutefois, elle ne s'est pas exécutée et a poursuivi ses activités de nounou pour le compte de l'intimée I\_\_\_\_\_, de sorte que seule une tentative de contrainte peut être retenue, laquelle absorbe les menaces. Se faire agripper par le col excède ce qui est socialement toléré et est constitutif de voies de fait, ce que la défense ne conteste pas. Enfin, en broyant de ses mains les lunettes de la plaignante, d'une valeur de EUR 450.-, avant de les piétiner, l'appelant s'est rendu coupable de dommages à la propriété. Pour chaque infraction, l'appelant a agi à dessein. Au vu de ce qui précède, les verdicts de culpabilité seront confirmés et l'appel rejeté.

#### **E. 2.5**

Concernant l'intimé G\_\_\_\_\_

##### **E. 2.5.1**

L'appelant a finalement admis aux débats d'appel avoir initié le contact avec l'intimé en s'approchant de sa voiture pour l'interpeller. Pour le reste, il maintient une version diamétralement opposée à celle du plaignant, concédant toutefois avoir eu une réaction émotionnelle inappropriée et avoir dépassé les limites. Les déclarations des deux protagonistes ne sont pas exemptes de variations, plus ou moins importantes. Le dossier contient toutefois plusieurs éléments objectifs neutres qui permettent d'établir les faits, à commencer par le témoignage de Q\_\_\_\_\_ qui a été rapidement recueilli. Certes, un contact entre lui et l'intimé est survenu avant sa déposition. Cependant, il n'existe aucun indice permettant de retenir que le témoin aurait été influencé ; celui-ci n'avait d'ailleurs aucun intérêt à commettre une infraction pour favoriser le plaignant, étant étranger aux parties ; le fait qu'il ait été lui-même effrayé par le comportement de l'appelant ne suffit pas non plus à retenir une volonté de prendre un tel risque pour lui nuire. Les variations dans ses explications sur la manière dont l'intimé est sorti du véhicule interpellent mais peuvent s'expliquer par l'écoulement du temps ou encore par le fait que le témoin n'a peut-être pas pu tout observer de l'enchaînement, comme il le concède d'ailleurs. En tout état, cette partie

- 36/54 - P/10945/2024 des faits n'est pas déterminante dans l'appréciation du litige. L'est au contraire celle où le témoin intervient au cœur de la dispute. Or, ses déclarations y relatives, de même que son témoignage écrit, corroborent la version du plaignant. À cet égard, il y a lieu de se fonder davantage sur le témoignage que sur les déclarations de l'intimé s'agissant des quelques contradictions entre leurs deux récits ; il sera ainsi en particulier retenu que l'intimé lui a traduit les propos de l'appelant. Si R\_\_\_\_\_ intervient plus tard, tant dans l'altercation que dans la procédure, son témoignage a toutefois le mérite d'attester de la posture agressive de l'appelant. Enfin, les extraits vidéo sont édifiants et achèvent de

discréditer l'appelant.

### **E. 2.5.2**

Les voies de fait décrites de manière constante par le plaignant et corroborées par le témoignage de Q\_\_\_\_\_ sont établies. Il ne fait aucun doute que refermer la portière sur la jambe d'autrui excède ce qui est socialement admis. Le verdict de culpabilité sera donc confirmé pour ce chef. Il en va de même pour l'infraction de contrainte, dès lors qu'il est établi par ledit témoignage et les propos constants de l'intimé que l'appelant a volontairement entravé ce dernier dans sa liberté, en se précipitant à sa rencontre et en apposant ses mains sur sa carrosserie, mettant à tout le moins un coup dessus. Il a agi à dessein, souhaitant le retenir pour lui adresser ses reproches. Les menaces sont également réalisées. L'extrait vidéo ne couvre certes pas la partie des propos litigieux mais établit un lien manifeste avec ceux-ci : en particulier, la mention du fils de l'intimé ("your son is in trouble, so much trouble") et du fait qu'il constitue sa seule descendance possible ("your wife [...] can't have any children because she's all dried up, so that's [...] your only hope") résonne avec les menaces de mort à son encontre et les explications de l'appelant à cet égard n'emportent pas conviction. L'intimé a rapporté de manière constante la substance de ces menaces de mort et ce à plusieurs personnes et/ou autorités ; elles apparaissent trop spécifiques pour avoir été inventées. Ces menaces l'ont clairement alarmé, comme a pu le constater le témoin Q\_\_\_\_\_, et l'ont immédiatement amené à déposer plainte pénale, puis à alerter l'école, la mairie et la presse. L'appelant a agi à dessein : il était en rage contre lui et lui reprochait d'avoir contribué indirectement à ses souffrances, ce qu'il admet. L'appelant devra cependant être acquitté de l'infraction de calomnie, respectivement de diffamation. En effet, en ce qui concerne le témoin Q\_\_\_\_\_, celui-ci a demandé à l'intimé de lui traduire les propos litigieux, preuve que l'appelant ne s'est pas adressé à lui pour le prendre à partie, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis. À l'égard du témoin R\_\_\_\_\_, il ressort des éléments de la procédure, en particulier des déclarations constantes et crédibles de l'appelant, ainsi que de l'extrait vidéo, qu'il souhaitait avant tout s'expliquer sur les raisons de la dispute, sans volonté de nuire. Certes, l'accusation de "kidnapping" est exagérée dans ce contexte. Il ressort toutefois que l'appelant, lequel maîtrise peu ou prou le français et s'exprime dans un "franglais" maladroit, est persuadé, du fait de son trouble de la personnalité de type paranoïaque, de l'existence d'un complot contre lui et pense avoir de bonnes raisons de

- 37/54 - P/10945/2024 croire que l'intimé G\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'un faux témoignage et a œuvré comme complice dans l'"enlèvement" de ses filles. Il a ainsi agi de bonne foi. Enfin, l'acte d'accusation, par lequel la Cour de céans est tenu, ne retient pas la présence de la passante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits qui pourraient la concerner. L'appel est partiellement admis sur ce point et l'appelant sera acquitté du chef de calomnie.

### **E. 2.6**

Concernant l'intimée E\_\_\_\_\_ L'appelant nie toute interaction avec l'intimée le jour des faits. Cette version n'est pas crédible et est démentie par l'enregistrement CECAL ainsi que par le témoignage de X\_\_\_\_\_ auprès de laquelle l'intimée s'est immédiatement confiée. Les propos de l'intimée, constants, cohérents et mesurés, apparaissent crédibles et sont, en outre, corroborés par le témoignage précité. Ainsi, la Cour tient les faits pour établis. Comme développé supra consid. 2.3.1, le terme de "bitch" ou "pute" constitue une injure.

L'appelant a agi à dessein. Le verdict de culpabilité sera confirmé. En revanche, l'infraction de menaces n'est pas réalisée dans la mesure où la plaignante, de son propre aveu, n'a pas été alarmée par les propos. C'est d'ailleurs ce qu'a rapporté sa mère, qui a souligné le calme et le sang-froid de sa fille. Enfin, si elle a eu peur, c'est bien plutôt en raison de la conduite adoptée par l'appelant sur la voie publique au volant de son véhicule. Partant, l'appel est partiellement admis et le jugement sera modifié en ce sens. 3.

### **E. 3**

octobre 2017 consid. 2.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). Le lésé doit enfin avoir été effectivement alarmé ou effrayé, ce qui implique qu'il considère l'objet du comportement menaçant comme possible et qu'il suscite chez lui de la peur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B\_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Il s'agit-il là d'un fait interne (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B\_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). 2.2.6. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi. Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est

- 29/54 - P/10945/2024 disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B\_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1407/2021 du

### **E. 3.1**

Les dommages à la propriété (art. 144 CP), de même que les menaces (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP) et la violation de domicile (art. 186 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les injures sont réprimées par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Les voies de fait (art. 126 CPP), à l'instar de l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), sont punies de l'amende.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif,

- 38/54 - P/10945/2024 sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3.1. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). 3.3.2. Il peut également l'atténuer si l'exécution du délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine

d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le

- 39/54 - P/10945/2024 tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 3.5.1. L'art. 34 al. 1 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 3.5.2. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

### **E. 3.6**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments

- 40/54 - P/10945/2024 propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4).

3.7.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris à plusieurs biens juridiques protégés tels que la liberté, l'intégrité corporelle, l'honneur, la propriété et le respect des décisions de l'autorité, au préjudice de plusieurs personnes. 3.7.2. Sa faute est de peu de gravité s'agissant de la violation de domicile et des voies de fait à l'encontre de son ex-concubine. En effet, le comportement de celle-ci n'est pas étranger à l'escalade des tensions au sein du couple. Dans le premier cas, elle a placé l'appelant devant le fait accompli en décidant de garder les enfants, ce contrairement à leur accord. Dans le second, elle a initié la dispute en déclarant souverainement que la nounou commencerait à travailler chez elle dès le lundi suivant, alors qu'il s'agissait d'une question liée au droit de garde qu'il aurait été préférable d'aborder avec leurs conseils respectifs. Il est enfin établi que, de manière générale, elle l'injurait et le dénigrait également. Elle a ainsi poussé à bout l'appelant, lequel avait d'autant plus de mal à résister à ses contraintes internes en raison de son trouble de la personnalité. Il sera tenu compte d'une atténuation de la peine en raison de sa responsabilité restreinte. La faute de l'appelant est moyenne au regard de l'infraction à l'art. 292 CP. Certes, il a suivi l'intimée dans la supérette. Cela étant, il l'a fait, mû seulement par la volonté d'entrer en contact avec sa fille P\_\_\_\_\_, sans poursuivre un but chicanier ou de nuisance. Selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sa responsabilité était pleine et entière au moment des faits, de sorte qu'il ne bénéficiera d'aucune atténuation de la peine.

- 41/54 - P/10945/2024 Enfin, sa faute est importante s'agissant des infractions commises au détriment des intimes A\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, lesquels se sont brusquement retrouvés, sans leur faute, attirés au cœur d'un conflit qui ne les concernait pas. Cela étant, l'expertise retient, dans ces cas également, que la responsabilité de l'appelant était légèrement restreinte au moment des faits, ce dont il sera tenu compte. 3.7.3. L'appelant a agi tantôt sous le coup d'une colère mal maîtrisée, tantôt par pure convenance personnelle s'agissant de l'infraction à l'art. 292 CP. Ses mobiles sont égoïstes. 3.7.4. Certes, la période pénale ne s'étend que sur quelques mois. Néanmoins, l'activité délictuelle de l'appelant a été intense, ce dernier agissant de manière répétée. 3.7.5. Sa situation personnelle n'excuse ni ne justifie ses actes. 3.7.6. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. L'appelant s'est en effet obstiné à contester les faits et à se positionner en victime, rejetant la faute sur les

autres parties. Il a toutefois pris conscience qu'un suivi psychiatrique s'imposait et ses efforts assidus en ce sens doivent être salués. 3.7.7. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine, et cumul de peines d'un genre différent. Son casier judiciaire est vierge, facteur neutre sur la fixation de la peine. 3.7.8. Au vu de tous ces éléments, une peine privative de liberté ne se justifie pas, de sorte qu'une peine pécuniaire sera prononcée pour toutes les infractions qui le permettent, laquelle sera augmentée conformément au principe de l'aggravation, tout en tenant compte de la responsabilité faiblement restreinte évoquée supra. L'infraction abstraitement la plus grave est celle de menaces à l'encontre de l'intimé G\_\_\_\_\_, lesquelles justifieraient à elles seules le prononcé d'une peine pécuniaire de base de 90 jours-amende. Elle devrait être augmentée de 40 unités pour tenir compte de la contrainte réalisée (peine hypothétique : 60 jours), auxquelles s'ajoutent 30 jours supplémentaires pour la forme tentée de cette infraction (peine hypothétique : 60 jours, réduits à 45 jours pour tenir compte de la non-réalisation du résultat) et 20 unités pour les dommages à la propriété (peine hypothétique : 30 jours). La violation de domicile de peu de gravité doit quant à elle être réprimée de 10 jours supplémentaires (peine hypothétique : 15 jours), à l'instar des injures à l'encontre de l'intimée E\_\_\_\_\_ (10 jours ; peine hypothétique : 15 jours) – l'appelant étant exempté de peine pour les injures à l'encontre de l'intimée I\_\_\_\_\_. En définitive, une peine pécuniaire de 200 jours-amende sanctionnerait adéquatement la faute de l'appelant, laquelle sera ramenée à 180 unités en raison du plafond légal. Le jour-amende sera fixé à CHF 100.- vu sa situation financière. Cette peine sera assortie du sursis, dès lors que le pronostic de l'appelant n'apparaît pas défavorable, puisque le risque moyen de récidive violente souligné dans l'expertise

- 42/54 - P/10945/2024 psychiatrique peut être pallié par le prononcé d'une règle de conduite sous la forme d'une obligation de poursuivre une psychothérapie axée sur ses problèmes relationnels et émotionnels (art. 44 al. 2 CP cum 94 CP). Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer un traitement ambulatoire, la règle de conduite apparaissant comme suffisante. Une assistance de probation sera prononcée pour la durée du délai d'épreuve, lequel sera fixé à trois ans. Enfin, cette peine sera entièrement compensée avec la détention subie (art. 51 CP) (cf. ATF 81 IV 209 ; CR CP I - KUHN / VUILLE, art. 42 N 14). En ce qui concerne les contraventions, l'infraction abstraitement la plus grave est celle des voies de fait perpétrées à l'encontre de l'intimé G\_\_\_\_\_, laquelle appelle le prononcé d'une amende de base de CHF 1'000.-, qui doit être augmentée de CHF 600.- pour réprimer l'insoumission à une décision de l'autorité (peine hypothétique : CHF 800.-), à l'instar des voies de faits à l'encontre des intimées A\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ qui commandent, chacune, l'aggravation de l'amende de CHF 600.- supplémentaires (peines hypothétiques : CHF 800.- x 2). Aussi, c'est une amende globale de CHF 2'800.- qui sanctionnerait adéquatement la faute de l'appelant. Dans la mesure toutefois où cette peine se heurte au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'amende prononcée par le premier juge de CHF 1'875.- doit être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 18 jours. Cette peine sera aussi entièrement compensée avec la détention subie (art. 51 CP cum art. 104 CP ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand Code pénal, 2ème éd. 2021, n. 14 à 16 ad art. 51). Le jugement entrepris sera réformé dans le sens de ce qui précède. 4. L'appelant n'a pas contesté, au-delà de l'acquiescement plaidé, les interdictions de périmètre prononcées par le premier juge, lesquelles, adéquates, seront confirmées, de même que l'assistance de probation y relative (art. 67b al. 1, 2, 4 CP et art. 67c al. 9 CP). 5. 5.1.1. Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les prétentions civiles émises par la partie plaignante lorsqu'il rend un verdict de

culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Il peut notamment réclamer la réparation du dommage (art. 41 à 46 du Code des obligations [CO]) découlant directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). 5.1.2. Par ailleurs, aux termes de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa

- 43/54 - P/10945/2024 nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose toutefois que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1058/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.1 ; 6B\_210/2020 du 11 novembre 2020 consid. 1.2.2 ; 6B\_17/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1425/2019 du 9 juin 2020 consid. 1.1). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 5.1.3. Une créance en dommages-intérêts porte intérêts compensatoires à 5% l'an (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b). 5.1.4. Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le lésé doit donc alléguer et prouver tous les faits constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; 129 III 18 consid. 2.6 ; 126 III 189 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3). 5.2. L'appelante A\_\_\_\_\_ se plaint que le premier juge n'est entré que partiellement en matière sur ses prétentions

civiles, la renvoyant à agir au civil pour le surplus.

- 44/54 - P/10945/2024 Sans minimiser l'importance de l'atteinte portée par les agissements de l'appelant envers la plaignante, la Cour estime que c'est à juste titre qu'il a été retenu que les souffrances psychiques n'avaient pas été suffisamment démontrées à satisfaction de droit. En effet, les certificats médicaux des 3 avril et 14 novembre 2025 font état d'un suivi préexistant aux faits du 24 septembre 2024, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si l'état médical évoqué serait uniquement dû aux agissements du condamné. En outre, ils sont trop succincts et ne contiennent aucune description des symptômes qui pourraient justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral, ni le suivi de deux thérapies parallèles, la simple mention d'un état de stress post-traumatique étant insuffisante à cet égard. Ils ne remplissent donc pas les exigences légales en matière de maxime probatoire. Enfin, le TP n'a pas erré en retenant de surcroît que les quittances de séances de psychothérapie étaient non signées, couvraient une période préexistante aux faits et ne permettaient pas de conclure que la somme totale aurait été mise à la charge de la plaignante. Au vu de ce qui précède, l'appel de la plaignante A\_\_\_\_\_ sera rejeté. 6. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

6.2. Dans le cadre de son appel, l'appelante A\_\_\_\_\_ succombe sur l'indemnisation de son tort moral et de son dommage, mais obtient une décision plus favorable sur ses honoraires d'avocat, comme il sera vu ci-après (cf. infra consid. 7.2.3.1). Vu la portée limitée de son appel, représentant le quart des frais de la procédure, il se justifie, compte tenu également de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant, de la condamner à la moitié de sa part, soit 1/8ème des frais. L'appelant C\_\_\_\_\_, quant à lui, obtient partiellement gain de cause en ce sens qu'il est acquitté de quatre infractions, tandis que sa condamnation pour les treize chefs d'accusation restants a été confirmée ; il bénéficie en outre d'une peine plus clémente et obtient gain de cause sur les conclusions civiles rejetées de l'appelant A\_\_\_\_\_. Il se justifie donc de mettre à sa charge deux tiers des trois quarts des frais de la procédure, soit la moitié de ceux-ci, le solde devant être supporté par l'État. En définitive, l'appelante A\_\_\_\_\_ sera condamnée au huitième des frais de la procédure, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 2'500.-, l'appelant C\_\_\_\_\_ à la moitié de ceux-ci, et le solde sera laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il en ira de même du sort de l'émolument complémentaire de jugement en CHF 600.-.

- 45/54 - P/10945/2024 6.3. Vu l'issue de la procédure d'appel, il convient de revenir sur la répartition des frais de première instance mis à la charge de l'appelant C\_\_\_\_\_, en ce sens qu'il ne sera plus condamné qu'aux deux tiers de ceux-ci, compte tenu des acquittements obtenus (art. 428 al. 3 CPP). Il ne se justifie en revanche pas de les réduire davantage, dès lors que, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, l'ouverture de la procédure et les frais engendrés découlent de son comportement fautif et illicite, étant précisé que la quasi-totalité des faits ayant donné lieu à une condamnation et ceux ayant conduit à un acquittement s'inscrivent dans des complexes de faits interdépendants.

## E. 7

7.1.1. La décision sur le sort des frais préjuge de celle sur les indemnités au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). 7.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, applicable à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1). 7.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie

- 46/54 - P/10945/2024 plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 433 ; D. JOSITSCH / N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). 7.1.4. La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un stagiaire. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 7.2.1. L'appelant C\_\_\_\_\_ sollicite CHF 145'576.10, correspondant à l'indemnisation de 243h10 d'activité de chef d'étude, 1h00 d'activité de collaborateur et 2h24 d'activité de stagiaire pour toute la procédure pénale, auxquelles s'ajoutent encore 4h45 relatives aux débats d'appel. Comme il sera développé infra sous consid. 7.2.3.1., le tarif horaire appliqué sera

celui usuellement utilisé par la Chambre de céans, à savoir CHF 450.-/h pour le chef d'étude, CHF 350.-/h pour le collaborateur et CHF 150.-/h pour le stagiaire. L'activité facturée apparaît excessive, compte tenu de la nature de l'affaire, de peu de complexité. Seront écartés des opérations du chef d'étude le poste "liste des sanctions" (0h18), dont l'on peine à comprendre l'utilité, la correspondance externe liée à "AG\_\_\_\_\_ [prénom]" (0h06 le 30.10.24, 0h06 le 05.11.24, 0h06 le 12.02.25, 0h06 le 13.02.25, 0h12 le 22.02.25, 0h06 le 25.02.25, 0h12 le 08.04.25, 0h30 le 02.05.25, et 0h54 seront retranchés de l'entrée du 26.05.25 pour "pension alimentaire, famille, AG\_\_\_\_\_, téléphone etc.", le solde apparaissant justifié), "AG\_\_\_\_\_, AH\_\_\_\_\_ [assurance maladie], AI\_\_\_\_\_ [assurance maladie] et AJ\_\_\_\_\_ [opérateur de télécommunications]" (0h18 le 29.11.24), au père de l'appelant (0h06 le 10.03.25), au service de pneumologie des HUG pour un examen pulmonaire (0h06), au médecin ou services médicaux (0h06 x2 et 0h12 x2), au dentiste (0h12) – soit des activités externes au mandat –, de même que l'activité liée aux procédures parallèles à la suite des plaintes pénales de l'appelant (1h54 le 22.11.24, 0h12 le 26.11.24), l'activité liée à la relecture des procès-verbaux pour la détection d'erreurs dès lors qu'il appartient à l'avocat de les soulever immédiatement lors de l'audience (0h18 le 19.10.24 et 0h18 le 07.03.25), l'activité "lettre mal classée qui n'appartient pas à votre dossier" (0h06 le 11.03.25), les copies des courriers du client adressés à des tiers envoyées pour information (2x 0h06 le 23.04.25), la correspondance à la prison pour "de la musique

- 47/54 - P/10945/2024 provenant d'une autre cellule" (0h12 le 23.04.25 et 0h06 le 02.05.25), celle liée à la procédure civile (-1h00 imputée à l'entrée du 08.05.25, le solde étant accepté) et la préparation des factures en tant qu'il s'agit d'une activité de secrétariat (0h30 le 19.05.25, 0h18 le 07.11.25), soit un total de 6h20. Enfin, l'avocat a facturé 37h50 pour 19 visites à la prison. Compte tenu du fait que la durée des visites excède largement les 1h30 généralement tolérées et que l'avocat a parfois effectué plusieurs visites par mois sur les sept mois de détention, ce qui apparaît disproportionné au regard du nombre d'audiences d'instruction et de la complexité modérée de l'affaire, il convient également de réduire ce poste. Nonobstant ce qui précède, la Cour retiendra 20h00, lesquelles apparaissent largement suffisantes pour élaborer une stratégie de défense privée efficace et raisonnable, outre les multiples échanges de correspondance avocat et "commentaires du client" qui ne seront pas discutés. L'activité déployée par le chef d'étude sera partant arrêtée à 207h30 pour toute la procédure d'appel, auxquelles s'ajoutent la durée des débats de 4h45, soit 212h15. L'activité du collaborateur de 1h00 sera indemnisée, tandis que l'activité de la stagiaire sera écartée compte tenu des nombreuses heures de visite de prison et de correspondance retenues pour le chef d'étude. Au vu de ce qui précède, l'indemnité de l'appelant devrait être fixée à CHF 101'208.65, correspondant à 207h30 à CHF 450.-/h (CHF 93'375.-) et 1h00 à CHF 250.-/h, TVA au taux de 8.1% comprise (CHF 7'583.65). Dans la mesure où les deux tiers de sa part aux frais de la procédure ont été mis à sa charge, l'appelant n'aura droit qu'au tiers de ses prétentions, conformément à la jurisprudence sus-citée. L'État sera donc condamné à lui verser CHF 33'736.20 pour ses frais de défense. Cette indemnité sera dûment compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). 7.2.2. L'appelant a effectué 222 jours de détention avant jugement et non 205. Compte tenu des 198 jours déduits de sa peine (180 + 18), l'appelant sera indemnisé pour 24 jours (222 – 198) à CHF 200.- l'unité, soit CHF 4'800.-. En effet, dans le cas d'espèce et compte tenu de la jurisprudence sus-rappelée, un taux journalier de CHF 300.- ne se justifie pas et l'appelant n'étaye pas à satisfaction de droit les raisons pour lesquelles un taux plus élevé devrait être appliqué, ni ne démontre "son manque à gagner, la réduction

de ses possibilités de carrière et les conséquences sur sa santé" qu'il a lapidairement évoqués dans sa déclaration d'appel mais n'a pas développés dans sa plaidoirie. L'État sera condamné à lui payer cette somme avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2024. 7.2.3.1 L'appelante A\_\_\_\_\_ se plaint de ce que le premier juge lui a alloué une indemnité pour ses frais d'avocat de CHF 13'565.50, en lieu et place des CHF 20'237.- sollicités, réduisant le taux horaire pratiqué et écartant certains postes d'activité.

- 48/54 - P/10945/2024 De jurisprudence constante, le tarif horaire appliqué au chef d'étude par la CPAR est de CHF 450.-, et de CHF 150.- pour le stagiaire, n'en déplaie à l'appelante. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette pratique. En particulier, le fait que son Conseil soit au bénéfice de plus de 40 ans d'expérience au Barreau ne lui est d'aucun secours : au contraire, s'agissant d'un avocat chevronné, et, qui plus est, constitué depuis le début de la procédure, il était attendu de lui qu'il mît tout en œuvre pour travailler dans le respect d'une défense raisonnable. Or, les heures facturées apparaissent largement excessives compte tenu, non seulement de ce qui précède, mais aussi de la complexité toute relative de l'affaire, étant rappelé que le volet concernant sa cliente ne couvre qu'une petite partie de la procédure et que l'instruction s'est déroulée sur quelques mois seulement. L'appelante sollicite le remboursement de trois notes d'honoraires pour l'activité déployée du 3 juillet 2024 au 23 mai 2025. D'emblée, il convient d'écarter tous les postes antérieurs aux faits, soit avant le 24 septembre 2024, représentant 2h05. À compter du 26 septembre 2024, l'avocat a facturé pas moins de 42 courriers adressés à sa cliente, aux parties adverses ainsi qu'aux autorités pour une durée totale de 13h30, ainsi que 1h55 de conférence client ou téléphonique, ce qui apparaît disproportionné pour la nature de la cause, sans compter le fait que l'évolution de la procédure ne les justifie pas toujours. En outre, il apparaît que l'avocat a également confondu des postes étrangers à la présente, ayant trait à la procédure prud'homale française à compter du 28 novembre 2024 (étude de la requête). Vu toutefois le libellé sommaire des postes concernés, il est impossible d'en contrôler l'objet. Pour tous ces motifs, la Cour estime qu'un volume de 5h00 couvrirait équitablement les postes correspondance et conférences (client ou téléphonique) en vue d'assurer une défense efficace. 30 minutes supplémentaires seront retranchées du poste "étude de dossier" du 28 novembre 2024 pour tenir compte de la prise de connaissance de la requête prud'homale, étrangère à la procédure pénale. L'indemnité allouée à l'appelante A\_\_\_\_\_ comprendra : 5h00 de correspondance et conférences au tarif du chef d'étude, l'audience de 2h40 du 23 octobre 2024 au tarif du stagiaire, 25h05 d'audiences avec le chef d'étude (dont l'audience de jugement de 12h00 que l'appelante a oublié de prendre en compte dans ses conclusions), 6h30 de rédaction de conclusions civiles au tarif du chef d'étude, 9h50 d'examen du dossier, de préparation d'audience et de recherches juridiques (chef d'étude), CHF 1'063.- de vacations (les vacations des 7 et 8 avril 2025 estimées à 1h20 étant écartées, n'étant pas justifiées par un poste de la procédure) et CHF 1'018.- de débours. En définitive, l'appelant C\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à l'appelante A\_\_\_\_\_ CHF 25'178.90, TVA comprise (CHF 400.- [stagiaire] + CHF 20'887.50 [46h25 de chef d'étude] + CHF 1'063.- x 8.1% [CHF 1'810.40] + CHF 1'018.-) pour ses frais d'avocat durant la procédure préliminaire et de première instance. L'appel est partiellement admis.

- 49/54 - P/10945/2024 7.2.3.2. Les heures facturées en seconde instance par le Conseil de l'appelante apparaissent derechef excessives, compte tenu de l'enjeu réduit de son appel. En effet, la durée des courriers de transmission de communications apparaît excessive (25 minutes en moyenne pour douze courriers, soit 5h00) lorsqu'un simple mémo aurait suffi.

Tel est par exemple le cas du courrier au TP de 30 minutes pour l'annonce d'appel ou encore des 25 minutes pour les réquisitions de preuve. En outre, le courrier de 45 minutes au Conseil de l'intimée I\_\_\_\_\_ n'apparaît pas nécessaire à la stricte défense des intérêts de sa cliente. La Cour retiendra pour le poste correspondance 2h00 d'activité. Les 15h00 facturées pour le mémoire d'appel seront réduites à 10h00 dès lors qu'il reprend une partie de l'argumentation déjà présentée devant le premier juge (mémoire de 10 pages contre 17 en appel) ; ces heures incluent également l'heure dédiée aux recherches juridiques. S'y ajouteront enfin les débats de 4h45. Ainsi, son indemnité en appel devrait être arrêtée à CHF 8'211.-, TVA comprise (16h45 au tarif de chef d'étude x 8,1% + CHF 63.- de débours). Elle sera cependant réduite de moitié vu l'admission partielle de ses conclusions, soit CHF 4'105.50. 7.2.4. Il sera fait droit aux prétentions de l'intimée I\_\_\_\_\_. Le tarif horaire appliqué à l'activité du chef d'étude sera cependant celui de CHF 450.-, comme développé supra consid. 7.1.4. Il convient en outre d'ajuster le temps d'audience à sa durée effective de 4h45 (delta de 45 minutes, soit CHF 337.50). Au vu de ce qui précède, C\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à I\_\_\_\_\_ CHF 3'037.50 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. 7.2.5. Il sera également fait droit aux prétentions de l'intimé G\_\_\_\_\_. Il convient toutefois de retrancher le poste "étude du dossier" de 5h00, dans la mesure où il est redondant avec celui de la rédaction des plaidoiries de 5h00 également, étant précisé que Me H\_\_\_\_\_ est constituée depuis le début de la procédure et connaît le dossier pour l'avoir plaidé en première instance. Le temps de l'audience sera en outre ajouté à la liste des opérations. C\_\_\_\_\_ sera ainsi condamné à verser à G\_\_\_\_\_ CHF 6'787.50 (CHF 450.- x 15h05) pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

### **E. 7.3**

Enfin, l'appelant n'a pas contesté, au-delà de l'acquiescement plaidé, les indemnités allouées aux intimés I\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ par le premier juge pour la procédure préliminaire et de première instance. Vu l'absence d'appel sur ce point, il n'y a pas lieu de revoir les montants qui seront confirmés. \* \* \* \* \*

- 50/54 - P/10945/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.